

STATUTS DE L'ASSOCIATION STOP HARCELEMENT DE RUE

PRÉAMBULE

Considérant que le harcèlement de rue est un problème social et sociétal, que ce phénomène entraîne au quotidien des comportements agressifs et défensifs de part et d'autres, et de ce fait entrave le vivre-ensemble,
Stop Harcèlement de Rue encourage et entreprend des actions ayant pour vocation de sensibiliser, mobiliser et agir autour des phénomènes du harcèlement, et des injures et incivilités, à caractère sexiste dans l'espace public.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Stop Harcèlement De Rue, graphie d'usage #STOPHARCELEMENTDERUE.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Notre objectif est de mettre fin au harcèlement de rue, et aux injures et incivilités, à caractère sexiste. Ensemble, au travers de différentes actions, nous cherchons à sensibiliser harceleurs, victimes et témoins afin que tou-tes comprennent que cette pratique n'est plus acceptable. Nous souhaitons un espace public ouvert à tou-tes. Notre action porte sur toutes les formes de lutte et de mobilisation qui visent à stopper le harcèlement de manière concrète.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de France métropolitaine par simple décision du comité de pilotage.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ORGANISATION LOCALE

L'association est à vocation nationale. Elle peut intervenir dans d'autres pays. Les adhérents sont répartis en antennes locales. Une antenne locale se compose de 3 adhérents au moins.

Les antennes locales sont instituées par le comité de pilotage sur demande des adhérents locaux.

Une fois constituée, l'antenne locale peut utiliser le logo et le nom de l'association, et généralement mener toutes les actions qu'elle jugera utile conformément au but et à l'objet de l'association, dans le respect du texte des principes et des procédures établies par l'assemblée générale.

Elle doit remettre un rapport trimestriel d'activité au comité de pilotage. En cas de manquement pendant 6 mois consécutifs, le comité de pilotage acte de la disparition de l'antenne et lui signifie. L'antenne ne peut alors plus se réclamer de quelque manière que ce soit de l'association.

Les membres de l'antenne, s'ils souhaitent continuer leur engagement doivent se rapprocher d'une autre antenne, ou formuler une nouvelle demande de constitution d'antenne et produire des actions de manière efficiente et efficace dans les trois mois suivant sa nouvelle constitution.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET COTISATION

L'association est ouverte à tous et toutes sans distinction.

Pour devenir adhérent-e de l'association il faut être parrainé par un membre comme précisé dans le texte des principes.

L'adhésion est soumise à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et à la signature annuelle du bulletin d'adhésion indiquant que l'adhérent-e s'engage à respecter le texte des principes.

Tout-e adhérent-e doit être rattaché à une antenne locale, celle de son choix ou, à défaut, la plus proche de son domicile.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le comité de pilotage à l'issue d'une médiation ;
- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle conformément à l'article 6.

ARTICLE 8 - MEDIATION

La procédure de médiation est définie en assemblée générale.

Entraînent la mise en place d'une procédure de médiation :

- L'agression verbale ou physique d'un-e autre membre dans le cadre d'une réunion ou d'une action de l'association en présence de plusieurs membres pouvant en attester ;
- La tenue de propos discriminatoires dans le cadre d'une réunion ou d'une action de l'association en présence de plusieurs membres pouvant en attester ;
- La demande d'un-e membre de l'association ;
- Le non-respect des principes par un-e membre.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale ou suite à une consultation nationale appelée par le comité de pilotage, qui peut avoir lieu par voie électronique.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons et subventions ;
- Les produits des événements organisés ;
- Le paiement de prestations telles que la contribution à des publications, la participation à des événements ou l'organisation de formations ;
- Plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion conformément à l'article 6, au jour de l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année sur convocation du comité de pilotage, cette convocation peut-être envoyée par voie postale ou électronique.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le comité de pilotage qui propose un ordre du jour. La proposition d'ordre du jour figure sur les convocations.

Un bureau de l'assemblée générale est élu comportant au moins un-e membre du comité de pilotage.

L'ordre du jour est soumis au vote de l'assemblée générale.

Un-e membre du comité de pilotage expose la situation morale et l'activité de l'association sur l'année écoulée.

Un-e autre membre du comité de pilotage rend compte de la gestion financière de l'association. Il soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale donne quitus au comité de pilotage de la gestion des comptes de l'association. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres candidat-es au comité de pilotage se présentent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale vote pour élire les membres du comité de pilotage dans la limite des postes disponibles et de la reconduction des mandats (article 13).

Les conditions de quorum sont les suivantes : 50 % des membres votant-es doivent être présent-es ou représenté-es, ces membres doivent appartenir à au moins 50 % des antennes existantes lors de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présent-es ou représenté-es.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité de pilotage. Le bureau de l'assemblée générale peut exceptionnellement mettre en place un vote à bulletin secret pour une délibération.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absent-es ou représenté-es.

Règle de représentation des membres absents :

- Le ou la membre absent-e doit remettre un pouvoir signé à un autre membre avant l'ouverture de l'assemblée générale ;
- Un-e membre peut recevoir 3 pouvoirs au maximum.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le comité de pilotage peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour :

- la dissolution

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2 tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - COMITE DE PILOTAGE

L'association est coordonnée par un comité de pilotage, élu pour 1 an par l'assemblée générale. Le comité de pilotage administre l'association.

Les membres ne peuvent pas effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Le comité de pilotage se compose de minimum 3 membres et de maximum 10 membres.

En cas de vacance d'un poste, le comité de pilotage se charge de recruter un-e membre, une consultation par voie électronique doit-être organisée dans les mêmes conditions de quorum que l'assemblée générale.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Les décisions sont prises au consensus ou à la majorité des voix.

Tout-e membre du comité de pilotage qui, sans prévenir, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré-e comme démissionnaire.

Pendant la durée de son mandat, le comité de pilotage représente collectivement l'association dans tous les actes civils ou judiciaires. Le comité de pilotage peut déléguer un de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, de façon permanente ou temporaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de pilotage, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - PRINCIPES

Un texte de principes définit les valeurs et les modalités d'action de l'association, il est tenu d'être respecté par tou-tes les adhérent-es. Il est déterminé par l'assemblée générale qui seule peut le modifier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale ou, en cas d'urgence par le comité de pilotage après consultation des membres par voie électronique, dans les mêmes conditions de quorum que l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, préparé par le Comité de pilotage, est adopté par l'Assemblée générale. En cas d'urgence, il peut être modifié par un vote électronique dans les mêmes conditions de quorum que pour l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un-e ou plusieurs liquidateur-trices sont nommé-es, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 – LITIGE ET CONCILIATION

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une conciliation.

Le ou la conciliateur-trice sera désigné-e d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de Paris.

La conciliation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du conciliateur-trice et celle de fin de la conciliation par une au moins des parties ou le ou la conciliateur-trice.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la conciliation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la conciliation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, les Tribunaux de Paris seront compétents.

ANNEXE

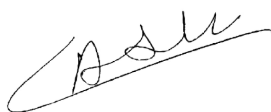
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres du comité de pilotage en poste à la création de l'association, sont mandatés uniquement jusqu'à la première assemblée générale ordinaire prévue en juin 2015. Exceptionnellement, leurs mandats actifs pendant cette période, ne sont pas soumis à la restriction de cumul susnommé dans l'article 13.

Fait à Paris, le 27 septembre 2015

Les signataires :

Michel-Ange Camhi



Héloïse Duché

